

VD_GERICHTE TD15.026374 vom 12. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.026374

FR: VD_GERICHTE TD15.026374 du 12 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE TD15.026374 del 12 dicembre 2019

Erwägungen

E. 4

Le [...] 2019, B.F. _____ est devenu majeur.

E. 4.1

La recourante fait aussi valoir que la portée de l'art. 107 al. 1 let. c CPC serait de nature potestative. En outre, le simple fait que le litige relève du droit de la famille ne suffirait pas à justifier de s'écarter de la réglementation claire de l'art. 106 al. 1 CPC, malgré le large pouvoir d'appréciation du juge prévu à l'art. 107 al. 1 CPC.

- 11 - A l'appui de sa motivation, elle soutient que l'essentiel du litige, soit les conclusions portant sur la garde de l'enfant, l'autorité parentale et le droit de visite à son égard, serait devenu sans objet par l'écoulement du temps, l'enfant étant devenu majeur. L'intimé aurait ainsi consenti à une longue suspension de la procédure en modification du jugement de divorce, dont l'issue lui serait en définitive défavorable. S'agissant de la contribution d'entretien de l'enfant, l'intimé n'aurait pris aucune conclusion tendant à son versement, de sorte qu'il n'y aurait pas eu lieu de statuer sur ce point. De plus, n'étant que défenderesse, à une demande qu'elle estime irrecevable, et n'ayant pas déposé de réponse, aucune raison ne justifierait de lui imputer la majorité des frais de justice comprenant les frais de représentation de l'enfant. Au vu de ces éléments, la répartition des frais opérée par le premier juge serait manifestement inéquitable.

E. 4.2

Selon les règles générales de répartition, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) ; ils sont répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 107 CPC indique dans quels cas les frais peuvent être répartis en équité. Ainsi, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque notamment le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans ce cadre, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D_68/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante fait valoir en vain que la partie adverse aurait succombé. Il résulte en effet du procès-verbal des opérations et des décisions tant superprovisionnelles que provisionnelles rendues au cours de cette procédure que l'intimé a obtenu provisoirement l'autorité parentale et la garde de l'enfant pendant les quatre ans qu'a

- 12 - duré la procédure, alors que le jugement de divorce les avait attribuées à la recourante. Celle-ci s'est opposée sans succès à la désignation de la curatrice qui a fonctionné durant la litispendance. Le droit de visite de la recourante a d'abord été limité à un exercice par l'intermédiaire du Point Rencontre, puis a été suspendu, et finalement réinstauré par le biais de Trait d'Union, cela parallèlement aux séances thérapeutiques organisées aux Boréales. L'activité de la curatrice a porté essentiellement sur les relations de la mère avec son fils, afin de progressivement étendre le droit de visite de cette dernière. Pour ce qui concerne la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, la recourante a été astreinte à son paiement durant la procédure de mesures provisionnelles. Dans la procédure au fond, elle a accepté de la verser au-delà de la majorité de son fils jusqu'à la fin de la formation professionnelle. Les griefs portant sur l'éventuelle irrecevabilité de la demande, l'absence de conclusions portant sur la contribution d'entretien et l'absence de réponse de sa part ne sont ainsi pas déterminants. Dans ces circonstances, le premier juge n'a aucunement abusé de son large pouvoir d'appréciation en mettant trois quarts des frais de justice de première instance à la charge de la recourante. 5. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé querellé doit être confirmé. Pour des motifs d'équité, la recourante ne supportera pas de frais judiciaires de deuxième instance (art. 112 al. 1 CPC et art. 10 TFJC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Le recours étant dépourvu de chance de succès, il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire à la recourante pour la présente procédure (art. 117 CPC).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 14 - IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Anne-Rebecca Bula, av. (pour T.F. _____), - Me Youri Widmer, av. (pour S.F. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 15 - La greffière :

E. 5

Dès lors que la conclusion I de la demande portant sur le droit de visite n'avait plus d'objet, S.F. _____ a indiqué être disposé à ce que le montant fixé par voie de mesures provisionnelles soit entériné sur le fond, proposition à laquelle T.F. _____ a adhéré, en précisant qu'elle s'acquitterait de cette pension en faveur de B.F. _____ jusqu'à l'achèvement de sa formation professionnelle, malgré l'absence de conclusions à cet égard.

E. 5.2

; ATF 133 I 270 consid. 3.1). 3.3 En l'occurrence, en se référant à l'issue du litige pour motiver la répartition des frais judiciaires, on comprend que le premier juge a tenu compte des conclusions prises au pied de la demande déposée le 25 juin 2015, du déroulement de la procédure et de la transaction conclue entre les parties à l'issue de celle-ci, de même que des nombreuses décisions de mesures superprovisionnelles et provisionnelles rendues au cours de la procédure, notamment d'une ordonnance rendue le 1er juin 2017 astreignant la recourante à contribuer à l'entretien de son fils par le versement d'une pension de 260 fr. par mois, dès et y compris le 1er septembre 2016. Au vu de la jurisprudence précitée, il s'avère ainsi que la référence à l'issue du litige est suffisante pour comprendre la motivation de la décision querellée. La recourante a d'ailleurs été en mesure de la contester utilement. Le grief doit ainsi être rejeté. 4.

E. 6

Tout au long de la procédure de mesures provisionnelles poursuivie simultanément à la procédure au fond, l'activité de la curatrice de B.F. _____ a porté principalement sur les relations personnelles de son pupille avec sa mère. En droit : 1. Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC ouvre ainsi la voie du recours séparé contre la décision sur les frais, comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 110 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). S'agissant du délai de recours, celui-ci est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 134 I 159 consid. 1.1). Toutefois, lorsque la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC).

- 9 - En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dirigé contre une décision sur les frais auprès de la Chambre de ceans, le présent recours est recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, ZPO, 3e éd., 2017, n. 2 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Ainsi, dans le cadre de l'art. 110 CPC, le recours stricto sensu est pleinement recevable pour violation du droit, même cantonal. L'autorité de recours cantonale pourra notamment réapprécier l'application des tarifs édictés selon l'art. 96 CPC (Tappy, CR CPC, 2e éd. 2019, n. 8 ad art. 103 CPC et n. 8 ad art. 110 CPC). 3. 3.1 La recourante fait tout d'abord valoir une violation du droit d'être entendue garanti par les art. 29 Cst. et 6 CEDH. Elle estime que la motivation du premier juge selon les termes « compte tenu de l'issue du litige » ne suffirait pas à motiver valablement la répartition des frais judiciaires. 3.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 9C_808/2017 du 12 mars 2018 consid. 4.1 ; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa).

- 10 - La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que

le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 136 I 229 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.